

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – quai Hippolyte Lefèvre – MONDEVILLE – forages géotechniques - FONDOUEST »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de l'entreprise FONDOUEST de positionner une grue pour réaliser des sondages géotechniques sur un gabion, au quai Hippolyte Lefèvre à Mondeville ;
VU l'avis de la CCI CAEN NORMANDIE, concessionnaire du quai ;
CONSIDERANT les travaux de forage réalisés par l'entreprise FONDOUEST pour le compte de la société DPC, sur un gabion situé au quai Hippolyte Lefèvre, à MONDEVILLE, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le trafic cycliste seront **temporairement modifiés, du 15 au 22 juin 2026 inclus**, sur une portion du quai Hippolyte Lefèvre à Mondeville, au droit du gabion situé en face du bâtiment de DPC, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de forage par l'entreprise FONDOUEST.

La circulation et le trafic cycliste se feront sur une voie, le long du bâtiment de la société DPC.

La vitesse de circulation, trafic cycliste inclus, sera abaissée à 10km/h.

Article 2 : Le stationnement est **interdit** de part et d'autre du quai et le trafic piétonnier se fera sur le bas-côté le long du bâtiment de DPC, **du 15 au 22 juin 2026 inclus**.

Article 3 : Une signalisation adéquate (en amont et en aval du chantier) ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront mis en place par l'entreprise FONDOUEST pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront à la charge de l'entreprise FONDOUEST.

L'entreprise FONDOUEST s'engage à **ne pas gêner les activités portuaires** et notamment celle de la société FRANCE MELASSES.

Egalement, l'entreprise FONDOUEST ne devra pas déverser de boues ou d'autres déchets issus des forages dans le canal.

Les agents et les véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham et de la CCI Caen Normandie devront avoir un accès permanent dans la zone du chantier.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et les entreprises FONDOUEST et DPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Les entreprises FONDOUEST et DPC pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur du site de la société FRANCE MELASSES ;
- Monsieur le Directeur de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Président du Comité Régional de Normandie de Canoë-Kayak ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 11 juin 2026
Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.